CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(vf 02/09/2026)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Accord-Cadre des prestations de Gardiennage du Domaine Universitaire de Saint-Martin d'Hères/Gières

N° du CCAP : 26FSM022

Université Grenoble Alpes

DGD-PAT – Direction de l'Aménagement

Domaine Universitaire

141 rue de la Piscine

38400 SAINT-MARTIN D'HERES

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales de l'accord-cadre 3
1.1 - Objet de l'accord-cadre 3
1.2 - Décomposition de l'accord-cadre 3
1.3 - Type d'accord-cadre 3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 3
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 4
4 - Protection des données à caractère personnel 5
5 - Durée et délais d'exécution 5
5.1 – Durée de l'accord-cadre 5
5.2 - Reconduction 5
6 - Prix 5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5
6.2 - Modalités de variation des prix 6
7 - Garanties Financières 6
8 - Avance 6
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 6
8.2 - Garanties financières de l'avance 7
9 - Modalités de règlement des comptes 7
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7
9.2 - Présentation des demandes de paiement 7
9.3 - Délai global de paiement 8
9.4 - Paiement des cotraitants 8
9.5 - Paiement des sous-traitants 8
10 - Conditions d'exécution des prestations 9
10.1 - Notification par le biais du profil d'acheteur 9
10.2 - Formation du personnel 10
10.3 - Interlocuteurs 10
10.4 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 10
11 - Développement durable 11
12 – Garantie des prestations 12
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 12
14 - Pénalités 12
14.1 - Pénalités de retard 12
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 13
14.3 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales et sociales 13
14.4 - Autres pénalités spécifiques 13
15 - Assurances 14
16 - Résiliation de l'accord-cadre 14
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 14
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 15
17 - Règlement des litiges et langues 15
18 - Reprise de personnel 15
19 - Dérogations 16

1 - Dispositions générales de l'accord-cadre

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **l'Accord-Cadre de Gardiennage du Domaine Universitaire de Saint-Martin d'Hères/Gières.**

Les prestations de gardiennage visent à assurer la sécurité des personnes et des biens sur le Campus, principalement en période nocturne (surveillance et sécurisation des sites ; prévention et détection des situations à risque ; interventions en cas d'incident ou comportement suspect ; secours aux usagers en difficulté) ; la surveillance en journée est assurée par les agents de l'établissement, sauf week-ends et jours fériés légaux.

ORGANISATION DES PRESTATIONS (permanentes et ponctuelles)

Prestations permanentes

*. **Du lundi au dimanche (inclus périodes de fermeture)** : de **18 h 00 à 8 h 00** (2 agents par nuit) :*

- *18h00 – 4 h00 ;*
- *22h00 – 8h00.*

*. **Week-ends, jours fériés légaux (inclus périodes de fermeture)** : gardiennage de jours.*

Prestations ponctuelles

. Remplacement d'agents absents (maladie, congés, etc ...) ;
. Renfort des équipes de jour ou de nuit, selon besoins.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieux d'exécution :

Domaine Universitaire de Saint-Martin d'Hères/Gières.

Université Grenoble Alpes
Direction de l'Aménagement
Domaine Universitaire
141 rue de la Piscine
38400 Saint Martin d'Hères

1.2 - Décomposition de l'accord-cadre

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés, le cas échéant, aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 1 an.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- Le Bordereau des Prix (BP) ;

- Le Mémoire technique remis par le titulaire au titre de son offre, portant sur :

 ¤ La structure hiérarchique et organisationnelle (Composition de l'équipe dédiée au projet, relation avec UGA, gestion des absences et délais de remplacements, …),

 ¤ Les formations, l'adéquation des équipements affectés pour la réalisation des prestations et l'auto-contrôle des agents,

 ¤ La Performance environnementale,

 ¤ La Performance sociale.

En cas de contradiction entre une/plusieurs clause(s) contenue(s) dans d'éventuelles conditions générales de vente remises par le titulaire dans son offre et les clauses établies par l'UGA, ces dernières prévalent.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.
Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité, dans le respect des exigences formulées aux articles 5.3 du CCAG-FCS et 4.3.2 du CCTP.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter du 15/02/2027 ou à compter de sa date de notification, si celle-ci est postérieure.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, l'exécution des prestations payées à prix forfaitaires débute à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage des prestations.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande, conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Pour la partie principale appelée « prestations courantes de gardiennage », les prix sont établis sur la base d'un prix global forfaitaire dont le montant est fixé à l'acte d'engagement.

Pour la partie à prix unitaires appelée « besoins ponctuels non programmables » : les prix sont établis sur la base de prix unitaires dont le détail figure dans le bordereau de prix.

De manière générale les prix sont réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu d'exécution, la fourniture des produits et consommables le cas échéant, l'achat ou la location de matériel, le coût des formations, la restaurations des agents, la main d'œuvre ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

NOTA - l'électricité pour la recharge des véhicules électriques est pris en charge par le pouvoir adjudicateur ; A ne pas inclure dans les prix.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **d'Octobre 2026** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 0,0% + 100.0% (010766739 (n) / 010766739 (o))

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index 010766739 « Services de sécurité privée ».

Modalités de transmission des révisions de prix :

Le titulaire devra transmettre le Bordereau de Prix (BP) révisés au Pouvoir adjudicateur, aux adresses mails suivantes : service-commande-publique-sem@univ-grenoble-alpes.fr
pierre-alain.gris@univ-grenoble-alpes.fr
dgdpat-amenagement@univ-grenoble-alpes.fr

au moins 30 jours avant la date de début de chaque période de reconduction (avec le coefficient de révision appliqué et la valeur des indices retenus pour le calcul), par Lettre recommandée avec Accusé de Réception ou Mail avec Accusé de Réception *; **à défaut aucune révision de prix ne pourra être appliquée sur la nouvelle période***.

Les prix révisés sont considérés comme acceptés si le pouvoir adjudicateur n'a pas fait d'observation dans un délai de 30 jours maximum à compter de leur date de réception.

Toutefois, aucun devis ou facture ne doit être transmis avec les prix révisés, tant que le pouvoir adjudicateur n'a pas accepté les nouveaux prix.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

INFORMATION IMPORTANTE

En raison de l'indisponibilité du logiciel financier de l'établissement, à compter du 01/01/2027, pour une durée de plusieurs semaines, au cours du premier trimestre de l'année civile 2027, les paiements seront interrompus sur cette même période.

Les factures pourront en revanche être déposées sur CHORUS pro pendant la période d'indisponibilité du logiciel financier et seront traitées avec la plus grande réactivité lors de la réouverture du logiciel.

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

- *Pour la partie principale à prix forfaitaire, le montant à facturer chaque mois est le douzième du forfait annuel du prix porté à l'acte d'engagement.*

- *Pour la partie à bons de commande, à prix unitaires, les factures sont réglées après le service fait. Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, dans les conditions visées à l'article 9.2 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), toutes les factures des prestations réellement exécutées au cours du mois considéré et pour lesquelles le service fait a été constaté.*

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N°SIRET de l'Université Grenoble Alpes : 130 026 081 00013

2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Le Titulaire déclare connaître le Domaine Universitaire de Saint Martin d'Hères / Gières et la nature des équipements du site, il s'engage à exécuter les prestations en tenant compte des missions du pouvoir adjudicateur, de la fréquentation du Domaine Universitaire.

Il ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur le domaine universitaire ou ses installations, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconques, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérifications du plan général du Domaine Universitaire et des divers documents contractuels.

Le titulaire s'engage à disposer, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, de l'ensemble des autorisations administratives requises pour l'exercice des activités de sécurité privée objet des prestations, délivrées par le CNAPS.

En cas de perte de validité de l'autorisation d'exercer l'activité privée de sécurité, délivrée par le CNAPS et couvrant l'activité de surveillance et de gardiennage, le titulaire en informe sans délai le pouvoir adjudicateur ; cette perte de validité est susceptible d'entraîner la résiliation de l'accord-cadre, dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP.

Le titulaire s'engage à n'affecter à l'exécution des prestations que des agents remplissant l'ensemble des conditions réglementaires requises pour l'exercice des activités concernées et, notamment, disposant d'une carte professionnelle en cours de validité lorsque celle-ci est exigée par la réglementation. A défaut, une pénalité pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 14.4 du présent CCAP.

Préalablement à toute affectation d'un agent aux prestations, le titulaire vérifie que celui-ci dispose des titres et autorisations requis délivrés par le CNAPS, et que sa carte professionnelle, lorsqu'elle est exigée, est en cours de validité.

Le titulaire veille au maintien, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, de la validité des autorisations requises pour l'exercice des activités concernées, ainsi que de la validité des cartes professionnelles des agents affectés aux prestations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler à tout moment, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, la validité des titres et autorisations requis, délivrés par le CNAPS, ainsi que la validité des diplômes SSIAP et TFP-APS des agents intervenants.

A la demande du Pouvoir Adjudicateur, le titulaire transmet tout justificatif permettant d'attester du respect de ses obligations, dans le respect des dispositions applicables à la protection des données à caractère personnel.

10.1 - Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 2.2.2 du CCTP.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution de l'accord-cadre, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

10.2 - Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé de réaliser les prestations selon les prescriptions techniques formulées au sein du C.C.T.P, notamment son article 3.4, ainsi que dans son offre.

Le Titulaire doit s'assurer que son personnel a les qualifications et maîtrise les connaissances nécessaires à l'exécution des prestations à exécuter. A ce titre, il est responsable de l'évaluation des connaissances de ses agents, dont il tient l'UGA informé. De plus, sans préjudice aux stipulations de l'article 2.2.2 du CCTP précité, il doit former son personnel conformément aux obligations règlementaires spécifiques à leur profession et aux obligations figurant au CCTP.

Il tient à cet égard, agent par agent, de façon mensuelle, un planning des formations indiquant les formations assurées, leur échéance, ainsi que leur date de renouvellement obligatoire ou prévue. **Ce planning est communiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai de 10 jours suivant la réalisation des formations**.

En cas de non-transmission, dans le délai imparti, des justificatifs attestant de la réalisation des formations requises pour le personnel affecté aux prestations, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité dans les conditions de l'article 14.4 du présent CCAP.

Nota - Les frais de déplacements engendrés par ces formations sont à la charge du titulaire.

10.3 - Interlocuteurs

Afin de faciliter l'exécution des prestations et pour assurer un suivi de qualité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à fournir les coordonnées précises (nom, adresse, fax, téléphone) de la personne remplissant les fonctions « d'interlocuteur privilégié » et ce au plus tard lors de la réunion de cadrage. Les missions de l'interlocuteur privilégié sont mentionnées notamment à l'article 3.2 du C.C.T.P.

10.4 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

10.4.1 - Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux, ou être de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne.

10.4.2 – Personnel affecté à l'exécution des prestations

Le personnel du titulaire amené à intervenir devra être formé par un centre agréé dans les conditions fixées à l'article 3.4 du CCTP « Aptitude, formation et qualification du personnel. »

10.4.3 - Liste nominative du personnel

Le titulaire devra fournir à la personne publique, dans le délai fixé à l'article 3.5.1 du C.C.T.P, la liste nominative du personnel. La liste sera tenue à jour et comportera obligatoirement les informations suivantes sur l'identité des employés du titulaire :

- Nom et prénom de l'agent, ses références et qualifications,
- Dates et lieu de délivrance du permis de travail pour les étrangers.

10.4.4 - Agrément du personnel par le Pouvoir adjudicateur

Le personnel du titulaire amené à intervenir sur site sera présenté au Pouvoir adjudicateur (carte d'identité à l'appui) et ce, préalablement à tout début d'exécution. A partir de la date de présentation du personnel, le Pouvoir Adjudicateur disposera d'un délai de 15 jours pour procéder à des récusations motivées. Passé ce délai, et sans décision du Pouvoir Adjudicateur, dûment notifiée au titulaire, les personnels mentionnés sur la liste initiale communiquée à l'administration seront réputés avoir reçu son agrément. En cas de récusation, le titulaire propose un remplacement immédiat qui est soumis à la même procédure d'agrément.

Modification de la composition du personnel : Le titulaire tient informé le Pouvoir Adjudicateur, de toutes les modifications intervenant dans la composition du personnel qu'il emploie pour l'exécution de l'accord-cadre. Tout personnel nouveau devra être agréé dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions de délais définies ci-dessus *(cf. notamment articles 10.4.3 et 10.4.4 du présent CCAP)*.

Retrait d'agrément : Le Pouvoir Adjudicateur pourra, à tout moment, retirer son agrément à un membre du personnel affecté à l'exécution de l'accord-cadre, dès lors que sa situation se révélerait incompatible avec un emploi sur le Domaine Universitaire. Cette décision motivée sera notifiée au titulaire qui procède à son remplacement dans les conditions définies précédemment.

Contestation du retrait d'agrément : Les décisions de récusation ou de retrait ne peuvent, en aucun cas, justifier de la part du titulaire, une demande d'indemnité pour charge supplémentaire ou une diminution provisoire des prestations.

10.5 - Visites médicales

Le titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent affecté à l'exécution de prestations avant sa prise de fonction. Il soumettra, d'autre part son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur. Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique seront consignées par le titulaire sur un registre spécial.

10.6 - Comportement du personnel

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis à vis des tiers de l'entreprise. L'usage des matériels et équipements contenus à l'intérieur des locaux lui sont interdits ; c'est notamment le cas des appareils de téléphone (sauf appel de secours d'urgence), télécopie, photocopieurs, ordinateurs ainsi que tous les consommables de bureaux tels que papier ...etc.

Le personnel du titulaire doit s'engager à ne divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements, documents dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues dans l'accord-cadre. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par l'administration au titulaire en application de l'article 1384 du Code Civil.

Matériels confiés

L'UGA met la disposition du titulaire le matériel décrit à l'article 2.3 du CCTP. En conséquence, et sans préjudice aux stipulations de l'article précité, les stipulations de l'article 18 du CCAG-FCS s'appliquent.

11 - Développement durable

Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Ainsi, conformément aux articles 2.1.1 du C.C.T.P, le titulaire devra mettre à disposition du Pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée de l'accord-cadre, des véhicules électriques. Le titulaire procédera à leur remplacement en cas de panne ou de dysfonctionnement, dans les conditions prévues au CCTP.

Les fluides seront fournis par le pouvoir adjudicateur. Les spécificités de ces matériels sont précisées dans les articles susmentionnés du C.C.T.P.

Le non-respect de l'obligation de mise à disposition des véhicules électriques pourra entraîner l'application de la pénalité relative à l'article 14.3 du présent CCAP.

L'ensemble des communications et des échanges liés à l'exécution de l'accord-cadre est réalisé par voie dématérialisée, sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur.

L'accord-cadre est soumis à une obligation "0 papier". Cette obligation intègre la prise en compte de la main courante électronique, *qui devra être mise en œuvre au plus tard à fin 2027*. A ce titre, les échanges écrits, les livrables et les éventuels certificats sont transmis intégralement, par voie dématérialisée, sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur.

Clause sociale

- **Engagement du titulaire en matière de prévention des violences sexistes et sexuelles :**

Dans le cadre de sa politique de responsabilité sociale et de développement durable, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation relatives aux violences sexistes et sexuelles (VSS) auprès des personnels affectés à l'exécution du présent accord-cadre.

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- ✓ Informer ses salariés des dispositifs internes et externes de signalement et d'accompagnement des victimes ;
- ✓ Sensibiliser les personnels intervenant dans le cadre du marché aux comportements constitutifs de violences sexistes et sexuelles, de harcèlement sexuel et d'agissements sexistes ;
- ✓ Favoriser l'accès à une formation spécifique de prévention des VSS pour les personnels d'encadrement et les personnels affectés à l'exécution du marché ;
- ✓ Prendre toute mesure appropriée pour prévenir, détecter et traiter les situations de violences sexistes et sexuelles susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire transmet, dans le délai fixé dans ladite demande, tout document attestant des actions de sensibilisation ou de formation réalisées, notamment les attestations de formation, supports pédagogiques, extraits du plan de développement des compétences, etc…

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner l'application de pénalités, conformément à l'article 14.3 du présent CCAP.

- **Engagement du titulaire concernant la parité des équipes**

Si la prestation nécessite plusieurs intervenant(e)s dans l'exécution des prestations sur les lieux d'intervention, le titulaire fera ses meilleurs efforts pour viser une parité dans les équipes.

12 - Garantie des prestations

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

Le Titulaire garantit notamment à l'UGA que la prestation sera exécutée avec des personnels ayant les qualifications requises, aptes médicalement, capables de réagir à des situations d'urgence, maîtrisant les connaissances nécessaires à leur mission, à jour de leurs formations règlementaires et de celles demandées au CCTP, et respectueux de leur environnement de travail humain comme matériel.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard d'un salarié par rapport aux horaires de travail indiqués pour sa prise de service, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire :

- De 50 euros HT par demi-heure de retard ;
- A partir de 3 heures de retard, une pénalité forfaitaire de 500 euros HT pourra être appliquée ;
- Si le Pouvoir Adjudicateur constate plus de 5 journées d'absence sur une année, consécutives ou non, il se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire *(cf article 16 du présent CCAP.*

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30,00 % du montant annuel des prestations commandées au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales et sociales

Pénalité à prévoir pour chaque type de manquement : environnemental et social, si non-respect de l'article 11 du CCAP :

- Pénalité aux obligations environnementales : 200 euros HT par jour et par véhicule, en cas de non-mise à disposition d'un véhicule électrique requis pour l'exécution des prestations, *sans mise en demeure préalable ;*

- Pénalité aux obligations sociales : 50 euros HT, par jour de retard, en cas de non-transmission, dans le délai imparti, des justificatifs demandés par le Pouvoir adjudicateur attestant de la réalisation des actions de sensibilisation ou de formation relatives aux violences sexistes et sexuelles, *après mise en demeure restée sans effet.*

14.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Précisions
Pénalité relative à l'absence injustifiée aux réunions de cadrage et de suivi :	En cas d'absence injustifiée à la réunion de cadrage ou à une réunion de suivi prévue par le Pouvoir Adjudicateur, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 250 euros HT. Une pénalité forfaitaire de 50 euros HT, par semaine de retard, pourra être appliquée après mise en demeure de 7 jours, si le compte-rendu de la réunion n'est pas remis par le titulaire conformément aux dispositions prévues dans le C.C.T.P.
Pénalité relative au non port de l'uniforme :	Conformément aux dispositions du C.C.T.P, le salarié se doit de porter un uniforme siglé au nom de l'entreprise. En cas de non-port de cet uniforme, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 25 euros HT dès le premier constat signalé par écrit par le Pouvoir Adjudicateur, *avec mise en demeure restée sans effet.*
Pénalité relative à la non-transmission du planning :	En cas de retard dans la transmission du planning trimestriel, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros HT par jour de retard, *avec mise en demeure restée sans effet.*
Pénalité relative au non-respect du délai de transmission Reprise de personnel :	En cas de non-respect du délai de transmission des informations, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 300 euros HT par semaine de retard constatée, *avec mise en demeure restée sans effet.*
Pénalité relative au dysfonctionnement de la géolocalisation :	En cas d'absence de géolocalisation de plus d'une semaine, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 100 € HT par semaine d'absence de géolocalisation, *avec mise en demeure restée sans effet.*

Pénalité relative au dysfonctionnement de la main courante :	En cas de plus de quatre dysfonctionnements constatés sur une année glissante de la main courante, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 125 € HT par nouveau dysfonctionnement constaté, *avec mise en demeure restée sans effet*.
Pénalité pour non-transmission des justificatifs de formation :	En cas de non-transmission, dans le délai imparti, des justificatifs attestant de la réalisation des formations requises pour le personnel affecté aux prestations, demandés par le pouvoir adjudicateur, *une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour de retard pourra être appliquée à compter de la mise en demeure restée sans effet*.
Pénalité pour affectation d'un personnel non habilité :	En cas d'affectation aux prestations d'un personnel ne disposant pas des titres, autorisations ou de la carte professionnelle requis et en cours de validité, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire de procéder à son remplacement ou de justifier de la régularité de sa situation dans le délai fixé dans ladite mise en demeure. *À défaut de régularisation dans le délai imparti, une pénalité forfaitaire de 50 € HT, par jour et par personnel concerné, pourra être appliquée jusqu'à la régularisation de la situation.* *En l'absence de régularisation au-delà de 15 jours, à compter de la notification de la mise en demeure, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire.*
Pénalité relative à l'absence de véhicule électrique de remplacement :	En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un véhicule électrique rendant celui-ci indisponible pour l'exécution des prestations, et en l'absence de mise à disposition d'un véhicule électrique de remplacement répondant au même exigences, dans un délai maximal de 48 heures, une pénalité de 50 € HT par jour et par véhicule pourra être appliquée à compter de l'expiration de ce délai, *sans mise en demeure préalable*.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation de l'accord-cadre

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de perte, suspension, retrait, caducité ou non-renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité privée de sécurité requise pour l'exécution des prestations, le titulaire en informe sans délai le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur met alors en demeure le titulaire de justifier, dans le délai fixé dans ladite mise en demeure, qu'il dispose d'une autorisation d'exercer en cours de validité, permettant l'exécution des prestations. À défaut de régularisation dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre, sans préjudice de l'application des autres stipulations contractuelles relatives à la résiliation.

En l'absence de régularisation d'un personnel non habilité au-delà de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas l'indemnité de résiliation prévue au premier alinéa de cet article ; il pourra toutefois être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Reprise de personnel

A l'entrée en vigueur du présent contrat, et conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du code du travail relatifs au transfert du contrat de travail lorsque survient une modification de la situation juridique de l'employeur, le titulaire s'engage à reprendre le personnel affecté, à temps complet ou à temps partiel, à l'exécution des prestations.

A ce titre, un état du personnel est communiqué à titre indicatif par le titulaire sortant pour permettre au nouveau titulaire d'évaluer l'impact de l'obligation de reprise du personnel. Cet état est toutefois susceptible d'évoluer avant la notification du contrat.

En matière de gardiennage, l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 05 mars 2002 relatif à la reprise du personnel, lié à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 fixe les « conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail en cas de changement de prestataire ».

Dans les conditions définies par ces textes, l'entreprise « entrante » (nouveau titulaire) est tenue de reprendre les salariés de l'entreprise « sortante » (ancien titulaire) qui travaillent sur le site objet de l'accord-cadre, dans le but de garantir aux salariés affectés au site la poursuite du contrat de travail avec maintien des conditions de travail en cas de changement de prestataire sur cet accord-cadre.

Au terme de l'accord-cadre et afin de procéder à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de mise en concurrence et dans le but d'assurer l'égalité de traitement des candidats, l'Université est tenue de communiquer à l'ensemble des candidats les « informations nécessaires à l'établissement d'une offre satisfaisante ».

Dans cette mesure, et afin de permettre au pouvoir adjudicateur de répondre à cette obligation, le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur sur simple demande de sa part, les « informations nécessaires à l'établissement d'une offre satisfaisante » dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Le titulaire devra indiquer au minimum :

- Le coût masse salariale affecté à l'accord-cadre, hors cotisations patronales,
- Le nombre de salariés affectés à l'accord-cadre,
- La nature des contrats de ses salariés,
- Leur(s) expérience(s),
- Leur ancienneté,
- Leur(s) qualification(s),
- Les avantages dont ses salariés disposent.

D'autres informations nécessaires à l'établissement d'une offre satisfaisante pourront être demandées au titulaire. *A défaut de remise de ces informations dans un délai de 7 jours calendaires, les pénalités prévues à l'article 14.4 du présent CCAP sont applicables.*

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021 ;
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021 ;
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021 ;
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021 ;
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021 ;
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021.